

GE_GERICHTE ATA/52/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/52/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/52/2010 del 26 gennaio 2010

Regeste

Résumé: Le litige porte sur la manière de calculer le nombre de dimanches de congé qui doit être garanti aux employés de l'Aéroport international de Genève. Le tribunal constate que les dimanches tombant pendant les vacances ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du nombre de dimanche de congé garanti par la loi et confirme la méthode de calcul préconisée par le SECO.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'OCIRT (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) et 47 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05), notamment contre les décisions et les mesures administratives prévues aux art. 50 à 53 LTr (art. 4 al. 3 LIRT).

E. 2

La procédure de recours est soumise à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 - art. 47 al. 2 LPA).

E. 3

L'art. 50 al. 1 LTr ne donne pas de liste des types de décisions susceptibles de recours mais vise toutes les décisions fondées sur la LTr et ses ordonnances. Il convient de déterminer pour chaque intervention de l'autorité cantonale ou fédérale s'il y a eu une décision en se référant à la définition qu'en donne l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) (T. GEISER, A. VON KAENEL, R. WILER, Loi sur le travail, 2ème ed. 2005 p. 590), dont la teneur correspond à celle de l'art. 4 al. 1 LPA.

- 9/12 - A/1098/2009

En l'espèce, dans la décision dont est recours, l'OCIRT a examiné la compatibilité de deux dispositions d'un règlement d'entreprise de l'AIG avec le droit impératif du travail, comme il en a la tâche (art. 38 al. 3 LTr, 15 al. 2 LIRT). L'injonction qu'il adresse à l'AIG de modifier le RTT qu'elle a adopté pour le rendre compatible avec l'art. 12 al. 1 OLT2 constitue une décision au sens de l'art. 50 LTr de nature constatatoire au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LPA susceptible d'un recours.

Le fait que la décision attaquée soit consécutive au dépôt d'une dénonciation au sens de l'art. 54 al. 1 LTr n'a pas d'incidence sur cette appréciation. Si, selon cette disposition, le dépôt d'une plainte peut amener l'autorité compétente à ordonner des mesures au sens des art. 51 à 53 LTr, rien ne l'empêche également de décider de notifier aux ayant droits des décisions administratives de nature formatrice ou constatatoire au sens de l'art. 50 LTr,

contre lesquelles ceux-ci peuvent recourir.

E. 4

Selon l'art. 58 al. 1 LTr, ont qualité pour recourir les employeurs et travailleurs intéressés ainsi que leur association et toute personne qui justifie d'un intérêt direct. Ont ainsi qualité pour recourir non seulement les associations professionnelles qui comptent parmi leurs membres des travailleurs directement touchés par la décision attaquée, mais également chaque association de travailleurs de la branche concernée qui a pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les travailleurs concernés sont membres de l'association (ATF 116 1b 271 consid. 1a ; T. GEISER, A. VON KAENEL, R. WYLER op. cit p. 620). En l'occurrence, la qualité pour agir du syndicat pour l'un des groupes qui s'occupe du personnel au sol des transports aériens est acquise.

E. 5

Interjeté dans le délai légal de l'art. 63 al. 1 let. a LPA, le recours est recevable.

E. 6

Aux termes de l'art. 18 al. 1 LTR, il est interdit d'occuper des travailleurs le dimanche. Toutefois, une dérogation à ce principe est possible pour le personnel au sol des transports aériens (art. 27 al. 2 let. k LTr), soit pour tout travailleur affecté à toute forme de prestation servant à garantir la bonne marche des services de vol (art. 47 al. 3 OLT2).

E. 7

Selon l'art. 4 al. 2 OLT2 auquel renvoie l'art. 47 al.1 OLT2, l'employeur de cette catégorie de travailleurs peut, sans autorisation officielle, les occuper durant toute ou partie du dimanche. Toutefois, selon l'art. 12 al. 1 OLT2, ils doivent pouvoir bénéficier "d'au moins 26 dimanches de congés par année civile".

E. 8

L'art. 21 OLT1 règle la question des jours de repos hebdomadaires et des jours de repos compensatoires pour le travail effectué le dimanche ou un jour

- 10/12 - A/1098/2009 férié. Comme elle le rappelle en préambule, cette disposition est une norme d'exécution des art. 18 à 20 LTr.

L'art. 21 al. 4 OLT1 prévoit que, "ne sont pas portés au compte des dimanches de congé légaux les dimanches coïncidant avec les vacances des travailleurs ».

E. 9

Le litige porte sur la manière de calculer le nbD qui doit être garanti aux employés de l'AIG eu égard à la teneur respective des art. 12 al. 1 OLT2 et 21 al. 4 OLT1. Plus précisément, les recourants et l'OCIRT admettent ce qui est conforme à la lettre de l'art. 21 al. 4 OLT1 - que les dimanches de congé tombant pendant les vacances des employés de l'AIG n'ont pas à entrer dans le nombre de dimanches de congé garanti par l'art. 12 al. 1 OLT2. En revanche, ils divergent sur la façon de calculer le nbD qui doit leur être garanti, à savoir 26 dimanches selon le syndicat ou un nombre inférieur obtenu par un calcul au prorata comme l'affirme l'OCIRT, reprenant en cela la position et la formule de calcul développées par le SECO (commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, publication du SECO, p. 212-1, consultable en ligne sur le site

<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr> dans sa version au 4 janvier 2008).

E. 10

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

E. 11

En l'espèce, c'est à juste titre, vu le texte clair de l'art. 21 al.4 OLT1, que les parties conviennent de ne pas prendre en compte les dimanches tombant pendant les vacances dans le calcul du nombre de dimanches de congé garanti par l'art. 12 al.1 OLT2. Selon cette disposition légale, le nombre de 26 dimanches de congés dimanches, est expressément mis en rapport avec la notion d'année civile qui comporte 365 jours (allant du 1er janvier au 31 décembre), ou 52 semaines. Si les dimanches tombant pendant les vacances sont exclus de ce calcul - les parties convenant de les ajouter au résultat obtenu - il est logique que le nombre de dimanches de congé au sens de l'art. 12 al. 1 OLT2 fasse l'objet d'un calcul au pro

- 11/12 - A/1098/2009 rata et qu'il soit déterminé en fonction du nombre de semaines effectivement travaillées, selon la formule préconisée par l'OCIRT.

C'est donc en conformité des dispositions de la LTr, de l'OLT1 et de l'OLT2 que l'OCIRT a ordonné à l'AIG de modifier son RTT pour le rendre conforme aux principes d'interprétation des art. 12 al. 1 OLT1 et 21 al. 4 OLT2 qu'elle a retenus dans sa décision du 25 février 2009.

E. 12

Le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant(art. 87 al.1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée aux intimés, aucune conclusion n'ayant d'ailleurs été prise dans ce sens et ceux-ci plaidant en personne (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.